

Art. 3. — La direction de la culture de la wilaya concernée est chargée de transmettre, en vue de leur exploitation, les données recueillies auprès des personnes morales et physiques citées à l'article 2 ci-dessus, aux services du ministère chargé de la culture selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les institutions nationales et les organismes publics spécialisés sont tenus d'alimenter la banque nationale de données des biens culturels immatériels par les données qu'ils détiennent.

Art. 5. — Il est créé, auprès des institutions et des organismes publics spécialisés sous tutelle du ministère chargé de la culture, des fonds documentaires spécifiques.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 6. — Les données des biens culturels immatériels enregistrées dans la banque nationale de données sont portées à la connaissance des organes scientifiques spécialisés pour émettre un avis sur les moyens de conservation et sur les mesures à mettre en œuvre en vue de leur protection.

Art. 7. — Les données des biens culturels immatériels enregistrées sont mises à la disposition du public, aux fins de consultation. Toutefois l'exploitation publique de ces données est soumise à autorisation du ministre chargé de la culture.

Art. 8. — Il est reconnu la qualité de détenteurs des biens culturels immatériels aux personnes et aux groupes de personnes qui ont contribué ou qui contribuent à la préservation de la culture traditionnelle et populaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 03-326 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

#### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 19 de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 2. — L'organisme employeur doit veiller à la réalisation d'un apprentissage permettant l'acquisition de la qualification professionnelle correspondant au métier choisi par les apprentis, à cet effet :

— il accueille et installe les apprentis dans leur poste de travail correspondant au métier visé par le contrat tout en respectant la progression annuelle de l'apprentissage ;

— il confie aux apprentis des tâches professionnelles dans des postes de travail permettant d'exécuter des travaux en situation réelle de travail ;

— il veille au suivi de la formation et de l'évaluation du *curriculum* des apprentis assurés conjointement par le maître d'apprentissage et les formateurs conformément au programme de formation et du livret d'apprentissage.

Art. 3. — Concernant l'apprenti mineur, l'organisme employeur est tenu :

— d'informer, par écrit, le tuteur légal de l'apprenti dans les cas suivants :

\* absences répétées ;

\* inobservation par l'apprenti du règlement intérieur de l'organisme employeur ;

\* tout acte émanant de l'apprenti susceptible de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

— d'informer, par tout moyen, le tuteur légal de l'apprenti de la survenance d'un accident concernant l'apprenti sur le lieu de travail ou pendant son déplacement.